

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 20-AT-1369-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis de madame la conseillère départementale

VU l'avis de monsieur le conseiller départemental

VU la demande de l'entreprise ACOGEC, 1 Rue de l'Arbalète - 51100 REIMS, de restreindre la circulation routière sur la RD951 dans le sens Reims-Epernay;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art D951-20 permettant à la RD951 de franchir le canal latéral à la Marne sur le territoire de la commune d'Hautvillers, nécessitent de réglementer la circulation le 08/12/2020, D951 du PR 42+0357 au PR 43+0714 (Epernay, Dizy et Hautvillers) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 08/12/2020, la circulation des véhicules est interdite D951 du PR 42+0357 au PR 43+0714 (Epernay, Dizy et Hautvillers) situés hors agglomération.

Article 2 - DEVIATION

Le 08/12/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D001 de son intersection avec le giratoire RD951/RD1 jusqu'à son intersection avec la RD301 dans Cumières et D301 de son intersection avec la RD1 dans Cumières jusqu'à son intersection avec le giratoire RD301/RD951 dans Epernay.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACOGEC.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

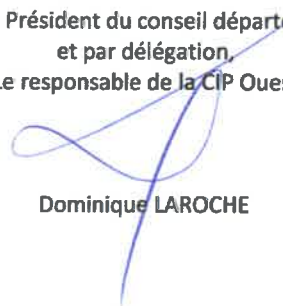
Monsieur le Maire de Mardeuil, Monsieur le Maire de Cumières, Monsieur le Maire de Hautvillers, Monsieur le Maire de Dizy et Monsieur le Maire d'Épernay

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/11/2020

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Amath GNOM (ACOGEC)
Monsieur le Maire de Mardeuil
Monsieur le Maire de Cumières
Monsieur le Maire de Hautvillers
Monsieur le Maire de Dizy
Monsieur le Maire d'Épernay

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Épernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Épernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.